

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions Office du personnel de l'Etat Service d'évaluation des fonctions	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.7.1975	Date de révision	Date de mise en application 1.7.1975
1. Dénomination de la fonction Chef/cheffe de clinique		Code fonction 7.09.004	
2. But de la fonction Assumer l'organisation, la direction et la coordination des activités pratiques, des interventions cliniques, thérapeutiques ou chirurgicales en étroite collaboration avec le chef de service, ou sur instruction, choisir, concevoir, élaborer et dispenser un enseignement didactique à des internes, des assistants, des étudiants, du personnel soignant, sous forme de cours, de séminaires, de colloques et en cours d'interventions.			
3. Description de la fonction La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la responsabilité de la direction d'une unité clinique, en collaboration avec le chef de service, les chefs de clinique, les assistants et le personnel infirmier rattachés à la clinique, la supervision et le contrôle des diagnostics, des traitements et des soins donnés, du déroulement des activités scientifiques; l'organisation, la coordination des activités distinctes dans la profession de la spécialité; la participation à la conception et à l'élaboration de la politique générale du secteur en fonction de l'établissement hospitalier; - l'orientation, l'assistance, les conseils ou instruction lors de colloques médicaux, d'interventions, d'entretiens avec les assistants et les collaborateurs médecins qui participent à la visite quotidienne des malades; l'information et la formation du personnel englobé dans les différentes équipes médicales; - l'élaboration de l'enseignement dispensé impliquant le choix des sujets à traiter et les cas à soumettre aux étudiants pour étude et colloque; - l'établissement des programmes de travail, et d'intervention pour les assistants de la clinique; la mise au point de méthodes et de techniques thérapeutiques; l'élaboration de solutions requises pour le traitement des cas d'urgences ou particuliers n'ayant pu être résolus pas les assistants de service; la participation à des commissions, des séances avec la direction de l'hôpital, le collège des chefs de clinique, les divers milieux de la faculté et en cours de la relations avec des confrères suisse et étrangers du monde scientifique. <p><i>Cette fonction relève du Règlement des services médicaux des Hôpitaux Universitaires de Genève.</i></p>			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux						Cl. max.
Points						Total